PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

A T M AUTO

540 ROUTE DE FALGUIERES
82130 Villemade

Références : FT / S 2025-0047.
Code AIOT : 0100285751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement A T M AUTO implanté 540 ROUTE DE FALGUIERES 82130 VILLEMADE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection se déroule en suivant la visite de suivi de mise en demeure d'un autre site situé à la résidence principale du gérant du garage sur la commune de MONTBETON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A T M AUTO
- 540 ROUTE DE FALGUIERES 82130 VILLEMADE
- Code AIOT : 0100285751
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est située au 540 route de Falguières 82 130 VILLEMADE sur les parcelles n° 1497, 1499, 1495 et 1501 de la section OA de la commune de VILLEMADE.
Le site est constitué d'un bâtiment couvert pour l'exploitation de l'atelier de mécanique et réparation automobile qui n'est pas classable au titre de la nomenclature ICPE (rubrique n° 2930 de la nomenclature des ICPE).
Les activités ont été transférées à cette nouvelle adresse au mois de novembre 2024. Une grande partie de la surface est consacrée au stockage extérieur de tous types de véhicules sur une surface non imperméabilisée (sol naturel).

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/02/2025, article article R.512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Situation administrative du site.	Code de l'environnement du 06/02/2025, article article L.511-2	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Filière REP VHU	Code de l'environnement du 06/02/2025, article R. 543-153	Demande d'action corrective	3 mois
4	Pollution des eaux et des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 25 – V	Demande d'action corrective	3 mois
5	Pollution des eaux et des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 27	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déchets.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 39	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant indique avoir une activité de garage automobile (entretien, révision, achat et vente). Cependant, il est constaté la présence de plusieurs véhicules qui ne sont pas en état de rouler et notamment des véhicules définis par l'exploitant comme "pour pièces". Le jour de l'inspection il est constaté la réalisation d'une activité de centre VHU au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne une mise en demeure de régularisation, incluant une suspension des activités concernées sous la rubrique 2712-1 ainsi que des mesures conservatoires compte tenu des conditions d'exploitation : arrêt de l'apport de

nouveaux véhicules (dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé), de véhicules hors d'usage, de déchets métalliques et évacuation sous 3 mois de l'ensemble des déchets (véhicules considérés comme VHU, déchets souillés, déchets métalliques, pneumatique) présents sur le site. Les justificatifs d'évacuation des déchets vers les filières autorisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.
L'exploitant exprime son intention de régulariser la situation administrative de ses activités afin de clarifier et pérenniser les activités du garage de mécanique auto ATM AUTO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2025, article article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement des activités.
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Le jour de l'inspection sur le site du garage mécanique ATM AUTO (enregistré au Registre National des Entreprises le 27/11/2024), l'exploitant affirme initialement n'effectuer que des opérations d'entretien, réparations et achat vente de véhicules. L'exploitant explique cependant utiliser des pièces de véhicules stockés sur place pour réparer d'autres véhicules. L'inspection des installations classées constate la présence de plusieurs véhicules qui ne sont pas en état de rouler avec des véhicules définis par l'exploitant "pour pièces". Sur ce site se trouvent entreposés à l'extérieur du bâtiment les véhicules précédemment stockés sur le site à l'adresse de résidence de l'exploitant sur la commune de MONTBETON. L'exploitant précise ne pas posséder les justificatifs nécessaires pour au moins 4 véhicules (pas de certificat de situation administrative et/ou certificat d'immatriculation du véhicule). Il est rappelé à l'exploitant sur site et a posteriori par mail l'obligation de déposer un dossier de demande d'Enregistrement auprès de la Préfecture de Tarn et Garonne afin de pouvoir réutiliser les pièces d'un véhicule dans le cadre des activités d'un centre VHU et d'être par la suite affilié à un éco-organisme ou système individuel dans le cadre de la filière à responsabilité élargie aux producteurs (REP).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité de centre VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative du site.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2025, article article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration d'activités.

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L.5111 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Nomenclature des installations classées.
N° de rubrique, Désignation de la rubrique, Régime:

2712: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à larubrique 2719.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2[…]

Constats :

Il est constaté le jour de l'inspection des activités VHU sur les parcelles n° 1501 (section OB de la commune de Villemade), pour une surface estimée sur Géoportail à 1080 m2.
Le site est ainsi constitué d'un bâtiment couvert d'environ 480 m^2 de surface, l'exploitation de l'atelier de réparation automobile de la société ATM AUTO n'est pas classable au titre de la nomenclature ICPE.

L'inspection constate la présence dans la partie clôturée (Nord-Est du site)

- de plus d'une trentaine de véhicules stockés à même le sol (certains contenant des pièces auto) dont il apparait certains accidentés, d'autres comme VHU et d'autres "réparables" aux dires de l'exploitant. L'exploitant estime le nombre de véhicules hors d'usages (VHU) légers à 4 (Lada Niva rouge DX-960-MR, Ford Transit DN-796-JG, SHARAN WV AZ-872-VR et Renault Modus AZ-872-VR).
- d'une caisse palette type Palox plastique contenant des pièces auto ou déchets.
- d'un fût plastique 200L contenant des déchets graisseux (chiffons, plastiques).
- des pièces auto en plastiques ou métalliques stockées au sol en bord de haie.
- de traces d'hydrocarbures au sol.

L'inspection note la présence d'une vingtaine de véhicules entreposés à même le sol, susceptibles d'être en état de rouler stockés à l'extérieur de la zone clôturée servant pour pièces selon les dires de l'exploitant. Il appartient à l'exploitant de justifier des titres de propriété ainsi que du bon état des véhicules.
L'inspection en déduit que la surface affectée à l'activité VHU est d'environ 1 080 m^2 (supérieure au seuil de classement ICPE de 100 m^2). L'exploitant effectue ces activités en extérieur.
De plus, les véhicules sont stockés à même le sol et non sur une dalle étanche reliée à un

séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de clarifier ses activités de garage automobile en les séparant de celles constatées être rattachées aux activités de centre de traitement de VHU.

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité de centre VHU soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement auprès des services de la Préfecture de Tarn et Garonne ;
- en cessant son activité de centre de traitement de VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Filière REP VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2025, article R. 543-153

Thème(s) : Situation administrative, Contractualisation filière REP VHU

Prescription contrôlée :

Les articles R. 543-153 et suivants du Code de l'environnement précisent les modalités de mise en œuvre de l'obligation de REP pour les producteurs de véhicules concernés et définissent les règles de gestion (collecte, traitement) de ces véhicules.
Les centres VHU ont notamment l'obligation, depuis le 1er janvier 2024, de contractualisation avec un éco-organisme et/ou un système individuel de producteurs de véhicules.

À partir du 1er janvier 2025, il n'est plus délivré de nouvel Agrément Préfectoral centre de traitement VHU.

Constats :

L'exploitant affirme vouloir simplifier l'élimination des déchets de son installation de garage de mécanique auto en s'orientant vers un prestataire de location de bennes à déchets.
L'inspection constate la présence de déchets métalliques (cardans, embrayage, carrosserie, un pneu usagé ...) dans le plateau d'un véhicule utilitaire stocké au devant du site, et exposé aux intempéries.

Après la visite sur site, l'inspection informe l'exploitant de l'obligation pour les centres VHU depuis le 1er janvier 2024, de contractualisation avec un éco-organisme et/ou un système individuel de la filière REP VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant demande à l'exploitant de régulariser le traitement des déchets VHU en se rapprochant et en contractualisant avec un éco-organisme et/ou un système individuel de la filière REP VHU ou de cesser son activité de centre VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Pollution des eaux et des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 25 – V

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux et écoulements susceptibles d'être pollués

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Constats :

Le jour de l'inspection l'ensemble des véhicules est stockée à même le sol, et il est constaté l'absence de mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu nature

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Pollution des eaux et des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents liquides.

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou **plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur)** permettant de traiter les polluants en présence. [...]

Constats :

L'Inspection des Installations Classées constate l'absence de réseaux spécifiques de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un réseau spécifique de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage déchets entrants.

Prescription contrôlée :

Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence de déchets de pièces auto (éléments de carrosserie, pièces plastiques, pièces métalliques, déchets souillés d'hydrocarbures, pneu) à même le sol naturel ou dans des contenants posés sur le sol naturel et non protégés des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les déchets liés à l'activité doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution notamment des sols et sous-sols. L'inspection demande l'arrêt de l'apport de nouveaux véhicules (dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé), de VHU, de déchets métalliques et évacuation sous 3 mois de l'ensemble des déchets (carcasses de véhicules, bidons, déchets métalliques, pneumatique, déchets graisseux) présents sur les parcelles de l'exploitation. Les justificatifs d'évacuation des déchets vers les filières dûment autorisées sont transmis à l'inspection des Installations Classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois